

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.184 du 29 avril 2002

A. 108.275/597

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me V. LURQUIN, avocat,
 rue de Suisse 22
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, prise à son égard par le Ministre de l'Intérieur le 23 mai 2001 et notifiée le 6 juin 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de

procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 25 février 2002, les convoquant à comparaître le 19 mars 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me CHIBANE, loco Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTUSLKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 27 octobre 1990 et a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement le 31 octobre 1994 par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides; que le 26 octobre 1995, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, demande qui a été rejetée le 6 avril 1999 par le délégué du Ministre de l'Intérieur; que dans l'intervalle, le requérant avait été arrêté pour des faits de faux, usage de faux, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, escroquerie et association de malfaiteurs, et condamné le 10 janvier 1997 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour la moitié de la peine; que le 15 février 1999, il a à nouveau été arrêté pour des faits de faux en écritures, usage de faux et tentative d'escroquerie, et condamné le 29 novembre 1999 par la Cour d'appel de Gand à une peine de trois ans et six mois d'emprisonnement; que le 8 juillet 1999, le requérant a introduit une seconde demande d'asile en Belgique, laquelle s'est clôturée négativement le 5 novembre 1999 par une décision de refus de prise en considération, qui lui a été notifiée avec un ordre de quitter

le territoire dans les cinq jours; qu'enfin le 27 janvier 2000, le requérant a introduit, par l'intermédiaire du directeur de la prison de Gand, une demande de régularisation en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, demande fondée à la fois sur le premier critère (étrangers qui ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié sans avoir reçu de décision exécutoire dans un délai de quatre ou trois ans) et sur le quatrième critère (existence de circonstances humanitaires et développement d'attaches sociales durables dans le pays); que le 23 mai 2001, le Ministre de l'Intérieur a cependant décidé d'exclure le requérant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999; qu'il s'agit de l'acte attaqué, notifié au requérant le 6 juin 2001 et motivé par les considérations suivantes :

" Vu la demande de régularisation introduite le 27 janvier 2000 par XXX, né le 14 mai 1967 à XXX, de nationalité XXX, alias XXX, alias XXX;

Considérant que l'intéressé a revendiqué la qualité de réfugié le 5 novembre 1990, que sa demande a été définitivement clôturée le 31 octobre 1994 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides;

Considérant qu'une deuxième demande d'asile a été introduite le 8 juillet 1999 et que l'intéressé a reçu notification le 5 novembre 1999 d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié;

Considérant que l'intéressé a introduit en date du 26 octobre 1995 une demande de régularisation sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par décision du 6 avril 1999 et qu'il a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours en date du 16 avril 1999;

Considérant qu'il s'est rendu coupable de faux en écriture et usage de faux, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, escroqueries et tentative d'escroqueries, association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion à perpétuité ou les travaux forcés, association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits, faits pour lesquels il a été condamné le 10 janvier 1997 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de trois ans d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour la moitié de la peine;

Considérant qu'il s'est rendu coupable comme auteur, de faux en écritures et usage de faux et de tentative d'escroquerie, faits pour lesquels il a été condamné le 29 novembre 1999 par la Cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive de trois ans et six mois d'emprisonnement;

Considérant que depuis le 10 novembre 1999, l'intéressé n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public;

Considérant que la mesure très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

D E C I D E :

XXX, né le 14 mai 1967, de nationalité XXX, alias XXX, alias XXX est exclu du bénéfice de la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et pourra être éloigné du Royaume dès qu'il aura satisfait à la justice.";

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir prononcé sa décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 précitée en se fondant uniquement sur les condamnations pénales; qu'il estime que le Ministre aurait dû motiver sa décision en prenant en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et notamment la présence de son frère en Belgique et les différents facteurs d'intégration qu'il pouvait faire valoir; qu'il ajoute que rien dans la motivation de l'acte attaqué ne précise en quoi une condamnation, assortie pour l'une d'un sursis, justifierait la qualification d'atteinte à l'ordre public et de comportement présentant une dangerosité sociale;

Considérant que l'article 5 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, dispose comme suit :

" Les étrangers (...) pour lesquels le Ministre estime qu'ils représentent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale sont exclus du bénéfice de la présente loi.";

que deux passages des travaux parlementaires fournissent un commentaire de cette disposition, à savoir :

1. devant la Commission du Sénat, l'exposé du Ministre de l'Intérieur comprend le passage suivant (*Doc. parl. Sénat*, 2 202/3, p. 6):

" La régularisation est exclue lorsque des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale sont avancés. Le Ministre de l'Intérieur garde ainsi la possibilité de refuser pour des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité nationale le bénéfice de la loi aux étrangers qui représentent un danger pour notre société.";

2. le rapport de la Commission de la Chambre relate comme suit la réponse du Ministre à diverses questions (*Doc. parl. Chambre*, 50 0234/005, p. 50):

" -Notions d'ordre public et de sécurité nationale.

Ces notions ne sont par essence pas définissables avec précision. Les condamnations éventuelles encourues par les demandeurs doivent être appréciées individuellement en fonction de leur degré de gravité et de leur fréquence.

L'ordre public sera invoqué en cas de condamnation pour appartenance à des groupements terroristes, de participation à de graves trafics de stupéfiants ou de délinquance répétée par exemple.

Le ministre vérifiera et appréciera le passé judiciaire de chaque intéressé.";

Considérant que ces passages des travaux préparatoires concordent pour conforter le sens premier du texte, qui, s'il ne vise pas tout comportement délictueux généralement quelconque, envisage cependant les faits qui présentent un degré caractérisé de gravité et de fréquence; qu'à cet égard, le Ministre de l'Intérieur, qui est responsable de l'ordre public, dispose d'un large pouvoir d'appréciation, en sorte que le Conseil d'Etat ne pourrait censurer que l'exercice manifestement déraisonnable de ce pouvoir; qu'en l'espèce, compte tenu du passé criminogène récidiviste du requérant, du caractère grave et répétitif des faits commis - le jugement de condamnation du tribunal correctionnel de Bruxelles soulignant à cet égard dans ses attendus "l'importance des faits tant en nombre qu'au vu du préjudice subi par les victimes, leur caractère systématique et organisé qui démontre le professionnalisme de l'association de malfaiteurs ..." -, et enfin de la condamnation à deux peines relativement importantes de trois ans et de trois ans et six mois d'emprisonnement, le Ministre de l'Intérieur n'a pas fait une appréciation déraisonnable en considérant que le requérant représentait un

danger pour l'ordre public et que l'article 5 précité lui permettait d'exclure le même requérant du bénéfice de la loi de régularisation; qu'il y a lieu également de relever qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant aurait fourni, à l'appui de sa demande de régularisation, des attestations ou des documents qui auraient été susceptibles d'indiquer une évolution positive dans son chef depuis ses deux condamnations, et d'influer sur l'appréciation de sa dangerosité actuelle; qu'en particulier, les quatre attestations de demande infructueuse d'emplois produites par le requérant datent des années 1991 à 1995, soit antérieurement à ses condamnations, tandis que la promesse d'embauche conditionnelle datée de novembre 1999 est également antérieure à sa seconde condamnation, en sorte qu'elle n'aurait pas pu influencer la partie adverse quant à un éventuel amendement du requérant; qu'enfin, ce dernier n'a pas fait valoir d'autres éléments dans sa demande de régularisation, tels que d'éventuels intérêts personnels relatifs à son intégration; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille deux par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,

M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

X. DUPONT. Ph. QUERTAINMONT.